



Bruxelles, le 12 juin 2026
(OR. en)

9834/1/26
REV 1

Dossiers interinstitutionnels:

2025/0130 (COD)
2025/0131 (COD)
2025/0133 (COD)
2025/0134 (COD)
2025/0172 (COD)
2025/0176 (COD)
2025/0177 (COD)
2025/0359 (COD)
2025/0360 (COD)
2025/0391 (COD)
2025/0393 (COD)
2025/0394 (COD)
2025/0395 (COD)
2025/0396 (COD)
2025/0397 (COD)
2025/0408 (COD)
2025/0409 (COD)
2025/0410 (COD)
2025/0422 (COD)
2025/0424 (COD)
2025/0531 (COD)

SIMPL 121	ENER 288
ANTICI 124	ENT 123
AGRI 433	ENV 583
AGRIFIN 107	FIN 763
BETREG 10	IA 144
CHIMIE 66	IND 372
CLIMA 294	INDEF 109
COH 96	JAI 679
COMPET 640	MAP 114
CONSOM 175	MI 549
CSC 363	POLCOM 198
DATAPROTECT 175	SAN 360
DRS 16	TELECOM 274
ECO 18	TRANS 354
ECOFIN 689	CODEC 1043
EF 164	

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Trains de mesures législatives omnibus sur la simplification
- Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Dans le contexte des rapports Letta et Draghi¹, le Conseil européen a invité à plusieurs reprises, depuis octobre 2024, l'ensemble des institutions de l'UE, des États membres et des parties prenantes à simplifier les règles et à réduire les charges administratives aux niveaux européen, national et régional afin de stimuler la compétitivité à long terme de l'UE. En mars 2026, le Conseil européen a instamment demandé aux colégislateurs de maintenir la dynamique de simplification et de réduction des charges découlant de la législation existante, notamment en approuvant, avant la fin de 2026, l'ensemble des trains de mesures omnibus en suspens, y compris un train de mesures omnibus ambitieux sur l'IA d'ici juillet 2026. Les dirigeants ont également invité la Commission à proposer de nouveaux trains de mesures omnibus ainsi que d'autres initiatives de simplification, y compris afin d'accélérer et de rationaliser encore les procédures de planification et d'autorisation, et ont souligné l'importance que revêt le principe de "simplicité dès la conception".
2. Jusqu'à présent, la Commission a présenté dix trains de mesures omnibus visant à simplifier la législation existante dans divers domaines, en commençant par les obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et à leur devoir de vigilance, et par certains programmes d'investissement de l'UE, et en poursuivant par des mesures de simplification dans les domaines de l'agriculture, de la numérisation et des spécifications communes, des petites entreprises à moyenne capitalisation, de la défense, des produits chimiques, de l'environnement, du secteur automobile et de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. La Commission a annoncé trois propositions omnibus supplémentaires dans son programme de travail pour 2026, dont deux seront présentées en juin - l'une sur la fiscalité, l'autre sur les produits énergétiques - et une au quatrième trimestre sur les citoyens.
3. Conformément aux objectifs fixés par le Conseil européen en mars 2026, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont approuvé la feuille de route "Une Europe, un marché", qui définit cinq éléments constitutifs stratégiques, dont le premier concerne la simplification des règles. Cette feuille de route fixe des dates cibles prioritaires pour la finalisation de tous les trains de mesures omnibus en suspens à la fin de 2026 et des propositions omnibus sur la fiscalité et les produits énergétiques au plus tard au quatrième trimestre de 2027.

¹ Respectivement intitulés "Much more than a market" (Bien plus qu'un marché) et "L'avenir de la compétitivité européenne".

4. Les trains de mesures omnibus I à III ont été finalisés par les colégislateurs au cours des présidences polonaise et danoise (tandis que la présidence chypriote a officiellement clôturé le dossier sur les obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et à leur devoir de vigilance en février 2026). L'instance préparatoire horizontale spécifique du Conseil, à savoir le sous-groupe Antici sur la simplification, continue de faire avancer rapidement les travaux sur les propositions restantes de la Commission relatives aux trains de mesures omnibus sur la simplification, ainsi que, sur décision du Comité des représentants permanents, sur d'autres propositions de la Commission ayant pour objectif principal la simplification dans le contexte du renforcement de la compétitivité de l'UE.
5. La présidence chypriote a traité comme des priorités essentielles toutes les propositions omnibus en matière de simplification en cours et a fait progresser avec diligence leur examen ainsi que la préparation des mandats de négociation et des négociations avec le Parlement européen.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

Omnibus IV

6. Le **train de mesures "Omnibus IV"**, proposé le 21 mai 2025, comporte cinq propositions législatives: deux propositions visant à étendre certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises aux petites entreprises à moyenne capitalisation, deux propositions relatives à la numérisation et à l'alignement des spécifications communes, ainsi qu'une proposition concernant un mécanisme suspensif portant sur certaines obligations relatives au devoir de diligence à l'égard des batteries.
7. Le sous-groupe Antici sur la simplification examine les propositions de la Commission depuis mai 2025. À l'issue d'une procédure rapide, le règlement reportant certaines obligations relatives au devoir de diligence à l'égard des batteries a été adopté le 18 juillet 2025, sans apporter de modifications à la proposition de la Commission².
8. Le 24 septembre 2025, le Comité des représentants permanents a approuvé des mandats de négociation avec le Parlement européen sur les propositions restantes relatives aux petites entreprises à moyenne capitalisation et à la numérisation et aux spécifications communes³.

² Règlement (UE) 2025/1561 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/1542 en ce qui concerne les obligations des opérateurs économiques liées aux politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries (JO L, 2025/1561, 30.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1561/oj>).

³ Doc. 13223/25 + ADD 1, doc. 13224/25, doc. 13232/25 et doc. 13233/25.

9. Le Parlement européen a adopté sa position sur ces propositions le 11 mars 2026, confirmant ainsi sa décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles.
10. Par la suite, les premières réunions de trilogue sur les propositions "Omnibus IV" ont eu lieu le 13 avril 2026 pour les propositions relatives aux petites entreprises à moyenne capitalisation et le 15 avril 2026 pour les propositions relatives à la numérisation et aux spécifications communes.
11. Des travaux techniques et de négociations politiques supplémentaires ayant été menés sur la base des mandats révisés fournis par le Comité des représentants permanents le 3 juin 2026⁴ et les négociations en trilogue ayant abouti à des accords provisoires, **la présidence chypriote entend soumettre les résultats de ces négociations au Comité des représentants permanents pour approbation le 24 juin 2026.**

Omnibus V

12. Le **train de mesures "Omnibus V"**, axé sur la préparation de la défense, a été présenté par la Commission le 17 juin 2025. Il comprend des propositions en vue de deux règlements et d'une directive, ainsi que des projets de règlements délégués visant à faciliter les investissements dans le domaine de la défense et les conditions pour l'industrie de la défense, à simplifier les marchés publics dans le domaine de la sécurité et de la défense, et à accélérer l'octroi des permis liés aux projets en matière de préparation de la défense. Le dossier s'est vu accorder la priorité absolue, conformément à la demande du Conseil européen d'achever d'urgence les travaux sur le train de mesures omnibus sur la préparation de la défense. Le 26 novembre 2025, le Comité des représentants permanents a approuvé des mandats de négociation avec le Parlement européen sur l'ensemble des trois dossiers législatifs⁵.
13. Au Parlement européen, les décisions des commissions conjointes d'entamer des négociations interinstitutionnelles ont été confirmées en plénière le 21 janvier 2026. Les négociations interinstitutionnelles ont été formellement lancées le 26 janvier 2026 par de premières réunions de trilogue concernant les dossiers relatifs à l'octroi de permis, aux transferts intra-UE et aux marchés publics dans le domaine de la défense, ainsi que par un échange de lettres concernant le dossier relatif à la préparation de la défense. Une deuxième série de trilogues politiques a eu lieu les 23 et 24 mars concernant les dossiers relatifs à l'octroi de permis, aux transferts intra-UE et aux marchés publics dans le domaine de la défense.

⁴ Doc. 9863/26 + ADD 1 à 4.

⁵ Doc. 16093/25, doc. 16096/25 et doc. 16097/25.

14. Les 18 et 19 mai, une troisième série de trilogues politiques a eu lieu sur ces trois dossiers à Strasbourg. Les colégislateurs sont parvenus à un **accord préliminaire** sur les dossiers relatifs à l'octroi de permis et à la préparation de la défense. Le dossier sur les transferts intra-UE et les marchés publics a été clôturé lors d'un trilogue tenu le 10 juin 2026. **Le Comité des représentants permanents sera invité à approuver les textes de compromis finaux le 17 juin 2026.**

Omnibus VI

15. La Commission a présenté le **train de mesures "Omnibus VI"** le 8 juillet 2025. Il comporte deux propositions: une proposition de "mécanisme suspensif" concernant les dates d'application et les dispositions transitoires dans le règlement révisé relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques (règlement CLP)⁶, et une proposition visant à simplifier certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques dans le règlement CLP, le règlement sur les produits cosmétiques⁷ et le règlement sur les fertilisants⁸. L'objectif du train de mesures est de simplifier les règles d'étiquetage pour les produits chimiques dangereux et certaines règles applicables aux cosmétiques, ainsi que de faciliter l'enregistrement des fertilisants dans l'UE.

⁶ Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE)n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj>).

⁷ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1223/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj>).

16. Le 24 septembre 2025, à l'issue d'une procédure accélérée, le Comité des représentants permanents a marqué son accord sur un **mandat de négociation avec le Parlement européen concernant la proposition de mécanisme suspensif**, sans apporter de modifications à la proposition de la Commission. La version modifiée du règlement CLP prévoyant le mécanisme suspensif a été adopté par le Conseil le 17 novembre 2025 et publié au Journal officiel le 3 décembre 2025⁹.
17. Le 5 novembre 2025, le Comité des représentants permanents a approuvé un mandat de négociation avec le Parlement sur la deuxième proposition¹⁰. Le Parlement européen a adopté son mandat de négociation le 29 avril 2026. Des négociations interinstitutionnelles ont eu lieu depuis l'adoption du mandat du Parlement et de nombreuses solutions de compromis provisoires ont été trouvées au niveau technique, tandis qu'un certain nombre de questions essentielles restent en suspens.
18. **Le 16 juin 2026, à Strasbourg, la présidence chypriote entend parvenir à un accord provisoire avec le Parlement européen en première lecture.**

Omnibus VII

19. Le 19 novembre 2025, la Commission a présenté deux propositions constituant le **train de mesures "Omnibus VII"**, dans le but de simplifier le cadre législatif numérique.
20. La proposition de train de mesures omnibus numérique sur l'IA vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions du règlement sur l'IA¹¹. L'une des modifications proposées est le report de l'application de certaines des dispositions relatives aux systèmes d'IA à haut risque, qui devaient entrer en application le 2 août 2026.

⁹ Règlement (UE) 2025/2439 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2024/2865 en ce qui concerne les dates d'application et les dispositions transitoires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L, 2025/2439, 3.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2439/oj>).

¹⁰ Doc. 15001/25.

¹¹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj>).

21. Le 13 mars 2026, le Comité des représentants permanents a marqué son accord sur un mandat de négociation¹². Entre le 26 mars et le 28 avril 2026, deux trilogues politiques ont eu lieu, et le Comité des représentants permanents a marqué son accord sur un mandat de négociation révisé. Lors du troisième trilogue politique, qui s'est tenu le 6 mai 2026, la présidence chypriote est parvenue à un accord provisoire avec le Parlement européen sur les éléments en suspens du texte, notamment les nouvelles interdictions prévues à l'article 5 du règlement sur l'IA et le traitement du règlement sur les machines¹³, afin d'assurer un niveau de protection compatible avec celui prévu par le règlement sur l'IA. Le 13 mai 2026, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord provisoire et a chargé la présidence d'envoyer la lettre de confirmation au Parlement européen¹⁴.
22. **Le texte final du train de mesures omnibus numérique sur l'IA devrait être adopté lors de la plénière du Parlement européen de juin et par le Conseil le 29 juin 2026.**
23. La deuxième proposition du **train de mesures "Omnibus VII"** en ce qui concerne le train de mesures omnibus numérique apporte des modifications au RGPD, parmi lesquelles figure la modernisation des règles relatives aux cookies énoncées dans la directive vie privée et communications électroniques¹⁵, abroge les dispositions du règlement sur les relations entre les plateformes et les entreprises¹⁶, consolide les règles du marché unique relatives aux données (ci-après dénommées "acquis en matière de données") et instaure un mécanisme de point de contact unique pour la cybersécurité et les incidents relatifs aux données.

¹² Doc. 7322/26.

¹³ Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (JO L 165 du 29.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1230/oj>).

¹⁴ Doc. 9247/26.

¹⁵ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj>).

¹⁶ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1150/oj>).

24. Le sous-groupe Antici sur la simplification a commencé à examiner la proposition en novembre 2025. Les discussions ont mis en évidence un large soutien en faveur de plusieurs éléments de simplification de la proposition, tout en mettant en avant des questions au sujet desquelles les délégations ont exprimé des préoccupations à l'égard de la proposition de la Commission, notamment en ce qui concerne la création d'un point de contact unique pour le signalement des incidents de cybersécurité au niveau de l'UE, le transfert des règles actuelles applicables aux cookies au titre du RGPD et la définition des données pseudonymisées comme constituant des données à caractère personnel aux fins de l'application du RGPD.
25. **L'objectif de la présidence chypriote est de parvenir à un mandat de négociation sur la proposition d'ici à la fin du mois de juin.**

Omnibus VIII

26. Le **train de mesures "Omnibus VIII"** a été présenté le 10 décembre 2025 afin de simplifier la législation environnementale dans les domaines des émissions industrielles, de l'économie circulaire, des évaluations environnementales et des données géospatiales. Il comprend six propositions législatives.
27. L'examen des propositions de règlement relatif à la simplification et à la réduction de la charge administrative et de directive relative à la simplification et à la réduction de la charge administrative est en passe d'être achevé au niveau technique.
28. La proposition de règlement relatif à l'accélération des évaluations environnementales s'est révélée plus complexe. Les négociations ont principalement porté sur les délais, le point unique de contact, qui permet une plus grande souplesse dans les règles énoncées dans les directives "Oiseaux" et "Habitats", ainsi que sur une demande générale adressée par plusieurs délégations en faveur d'une approche globale des procédures d'octroi des autorisations, sur la base du constat que les règles actuelles sont dispersées dans de nombreux instruments législatifs.
29. La dernière proposition activement négociée au sein du sous-groupe Antici sur la simplification est la proposition de directive en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union (directive INSPIRE). Malgré le caractère très technique de la proposition, les négociations sont en passe d'être achevées au niveau technique.

30. Les propositions de règlement et de directive suspendant l'application de certaines règles relatives à la responsabilité élargie des producteurs des mandataires agréés ont été perçues de manière négative par les délégations, notamment dans la perspective du futur acte législatif sur l'économie circulaire. Les travaux sur les propositions ont dès lors été interrompus par la présidence, comme cela a été communiqué au Comité des représentants permanents le 22 avril 2026.
31. **La présidence chypriote entend parvenir à un mandat de négociation sur les quatre dossiers restants d'ici à la fin du mois de juin, ce qui permettra d'entamer rapidement les négociations avec le Parlement européen.**
32. Au Parlement européen, les six dossiers ont été attribués à la commission ENVI et devraient être mis aux voix en octobre 2026.

Omnibus IX

33. Dans le cadre du train de mesures pour le secteur automobile, publié par la Commission le 16 décembre 2025, le **train de mesures "Omnibus IX"** vise, au moyen d'une proposition de règlement, à alléger la charge administrative pesant sur les fabricants européens et à réduire leurs coûts en introduisant une nouvelle catégorie de petits véhicules électriques, en simplifiant certaines exigences réglementaires pour les véhicules utilitaires légers électriques (camionnettes) afin d'en encourager l'utilisation, en simplifiant les méthodes de mesure des émissions au titre du règlement Euro 7 et en rationalisant les exigences relatives au bruit des véhicules afin de se conformer aux normes internationales en vue de créer des conditions de concurrence équitables pour les fabricants européens. Ce train de mesures comprend également une proposition de directive liée à l'objectif de simplification des exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les limiteurs de vitesse, pour les véhicules utilitaires légers électriques (camionnettes) afin d'en encourager l'utilisation.
34. Les discussions menées au sein du sous-groupe Antici sur la simplification ont mis en évidence un large soutien en faveur de plusieurs éléments de simplification du train de mesures, tout en mettant en avant des questions sur lesquelles les positions des délégations sont fortement divisées, compte tenu également des liens avec d'autres parties du train de mesures pour le secteur automobile et d'autres propositions législatives actuellement en cours d'examen (par exemple, le règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles). Cela concerne notamment la création d'une nouvelle sous-catégorie de voitures particulières pour les petits véhicules électriques abordables (catégorie "M1E").

35. Des orientations ont été demandées au Comité des représentants permanents le 1^{er} avril, notamment en ce qui concerne la catégorie M1E. Sur cette base, les travaux sur d'éventuels textes de compromis se poursuivent au sein du sous-groupe Antici sur la simplification.
36. **La présidence chypriote entend parvenir à un accord sur un mandat de négociation afin que les négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen puissent commencer rapidement.**
37. Au Parlement européen, les travaux sur le règlement relèvent de la responsabilité conjointe de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI) et de la commission des transports et du tourisme (TRAN), tandis que la directive a été attribuée exclusivement à la commission TRAN. Le Parlement européen devrait procéder au vote sur ses rapports en novembre.

Omnibus X

38. Le 16 décembre 2025, la Commission a adopté le **train de mesures "Omnibus X"**, qui avait été annoncé dans la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation¹⁷ et qui vise à réduire les charges réglementaires inutiles tout en maintenant des normes élevées en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Ce train de mesures comprend trois propositions législatives: d'une part, une proposition urgente rationalisant le règlement (UE) n° 528/2012 sur les produits biocides en prolongeant certaines périodes de protection des données et, d'autre part, une proposition de directive et une proposition de règlement relatives à la simplification et au renforcement des exigences en matières de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux dans un certain nombre d'instruments législatifs relatifs aux pesticides, aux sciences vétérinaires et aux questions liées à l'alimentation.
39. Les colégislateurs sont rapidement parvenus à un accord sur la proposition de règlement sur les produits biocides en ce qui concerne les périodes de protection des données, sans apporter de modifications à la proposition de la Commission. Le texte a été publié au Journal officiel le 26 mai 2026¹⁸.

¹⁷ Doc. 6385/25.

¹⁸ Règlement (UE) 2026/1165 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2026 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 en ce qui concerne la prolongation de certaines périodes de protection des données (JO L, 2026/1165, 26.5.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1165/oj>).

40. Le principal élément de la proposition de directive est la modification de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable¹⁹ par l'instauration de dérogations à l'interdiction générale de l'application aérienne des pesticides afin de faciliter l'utilisation de drones pour l'application ciblée de pesticides susceptibles de présenter un risque équivalent, voire inférieur, à celui des applications terrestres de pesticides.
41. Le 27 mai 2026, le Comité des représentants permanents a marqué son accord sur un **mandat concernant la proposition de directive en vue de négociations avec le Parlement européen**²⁰ qui doivent être menées en liaison avec la proposition de règlement.
42. La proposition de règlement comporte des dispositions modificatives visant à simplifier et à rationaliser certaines exigences et procédures applicables aux produits utilisés dans la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux considérés comme particulièrement contraignants par l'industrie et les autorités.
43. Le 27 mai 2026, le Comité des représentants permanents a donné des orientations sur les modifications du règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus (LMR), sur la base du dernier texte de compromis de la présidence du 22 mai 2026²¹. Le projet de mandat proposé par la présidence chypriote lors de la réunion que le Comité des représentants permanents a tenue le 12 juin 2026 n'ayant pas recueilli un soutien suffisant, **la présidence poursuivra les discussions dans la perspective d'un accord sur un mandat pour la proposition de règlement.**
44. Au Parlement européen, tant la proposition de directive que la proposition de règlement ont été attribuées à la commission mixte de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI) et à la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI). Les rapports devraient être mis aux voix au sein de la commission conjointe en octobre.

¹⁹ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj>).

²⁰ Doc. 9737/26.

²¹ Doc. 9642/26.

III. CONCLUSION

45. Le Comité des représentants permanents est invité à prendre acte du présent rapport sur l'état des travaux et à le transmettre au Conseil des affaires générales en vue de la session qu'il tiendra le 16 juin 2026.
-